

# COM(2023) 765 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 05 décembre 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 05 décembre 2023

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21; ST 10160/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

E 18398





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2023  
(OR. en)

15755/23

ECOFIN 1243  
FIN 1205  
UEM 398

#### NOTE DE TRANSMISSION

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                                                            |
| Date de réception: | 27 novembre 2023                                                                                                                                                                                                                                         |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne                                                                                                                                                                         |
| N° doc. Cion:      | COM(2023) 765 final                                                                                                                                                                                                                                      |
| Objet:             | Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la<br>décision d'exécution (UE) (ST 10160/21; ST 10160/21 ADD 1 REV 2) du<br>13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la<br>reprise et la résilience pour l'Italie |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 765 final.

p.j.: COM(2023) 765 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.11.2023  
COM(2023) 765 final

2023/0442 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21; ST 10160/21 ADD 1 REV 2) du  
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la  
résilience pour l'Italie**

{SWD(2023) 392 final}

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21; ST 10160/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après que l'Italie a présenté son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé l'évaluation positive dans sa décision d'exécution du 13 juillet 2021<sup>2</sup>.
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 7 août 2023, l'Italie a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, visant à modifier la décision d'exécution du Conseil, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

<sup>2</sup> ST 10160/21; ST 10160/21 ADD 1 REV 2.

règlement, le PRR ne pouvant plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par l'Italie concernent 123 mesures.

- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à l'Italie dans le cadre du Semestre européen. Le Conseil a recommandé à l'Italie de réduire sa dépendance aux combustibles fossiles, de simplifier les procédures d'autorisation applicables aux énergies renouvelables, d'augmenter la capacité de transport interne de gaz aux fins de la diversification des importations d'énergie et de renforcer la sécurité de l'approvisionnement, d'accroître l'efficacité énergétique dans les secteurs résidentiel et commercial, notamment pour les ménages les plus vulnérables et les bâtiments les moins efficaces, d'encourager la mobilité durable et enfin, d'accentuer les efforts stratégiques visant à mettre à disposition et à acquérir les compétences nécessaires à la transition verte. En outre, il a été recommandé à l'Italie de prendre des mesures en vue d'améliorer l'efficacité du système fiscal et l'efficacité de l'administration publique, ainsi que pour renforcer sa capacité administrative, à l'échelon tant central qu'infranational.
- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

***Mises à jour fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241***

- (7) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, l'Italie a mis à jour une mesure afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. L'Italie a expliqué qu'en raison de l'augmentation de la contribution financière maximale, passée de 68 880 513 748 EUR<sup>3</sup> à 69 023 756 552 EUR<sup>4</sup>, elle avait demandé à utiliser les ressources supplémentaires disponibles pour augmenter le niveau requis de mise en œuvre de mesures existantes.
- (8) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, l'Italie a plus précisément mis à jour deux mesures adoptées conformément à cette base juridique. Premièrement, la mesure du volet 1 de la mission 4, «Renforcement de la fourniture de services éducatifs: des crèches aux universités», a été modifiée afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Les mesures M4C1-11 et M4C1-15, notamment, ont été modifiées pour relever le niveau requis de mise en œuvre par rapport au plan initial de façon à tenir compte de l'augmentation de la dotation.

---

<sup>3</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Italie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

<sup>4</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Italie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (9) Sur le même fondement juridique, l'Italie a ajouté une nouvelle réforme. Il s'agit de la réforme 1.9.1, qui vise à accélérer la mise en œuvre de la politique de cohésion au titre du volet 1 de la mission 1, ainsi que de la mesure M1C1-14 *bis* correspondante. Conformément à l'article 9, du règlement (UE) 2021/241, le PRR ne couvre aucun coût de la réforme.
- (10) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Italie justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et que la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (11) Les modifications du PRR présentées par l'Italie en raison de circonstances objectives concernent 96 mesures.
- (12) L'Italie a expliqué que 30 mesures n'étaient plus réalisables en partie dès lors que le niveau élevé de l'inflation a entraîné une hausse des coûts estimés liés à ces mesures. Les mesures suivantes sont concernées: l'investissement 1.7 «Compétences numériques de base», qui relève du volet 1 de la mission 1; l'investissement 4.1 «Plateforme de tourisme numérique», qui relève du volet 3 de la mission 1; l'investissement 3.2 «Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)», qui relève du volet 3 de la mission 1; l'investissement 4.3 «Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques», qui relève du volet 3 de la mission 1; l'investissement 1.1 «Développement de systèmes agrophotovoltaïques», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 1.2 «Promotion des énergies renouvelables pour les communautés énergétiques et les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 4.4.2 «Renouvellement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à carburants propres et un service universel», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 5.4 «Soutien aux jeunes pousses et au capital-risque actifs dans la transition écologique», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 1.1 «Construction de nouvelles écoles par le remplacement de bâtiments», qui relève du volet 3 de la mission 2; l'investissement 2.1 «Renforcement de l'Ecobonus et du Sismabonus pour l'efficacité énergétique et la sécurité des bâtiments», qui relève du volet 3 de la mission 2; l'investissement 4.3 «Investissements dans la résilience de l'agro-irrigation en vue d'une meilleure gestion des ressources en eau», qui relève du volet 4 de la mission 2; l'investissement 4.4 «Investissements dans l'assainissement et la purification», qui relève du volet 4 de la mission 2; l'investissement 1.6 «Renforcement des lignes régionales – amélioration des chemins de fer régionaux [gérés par Rete Ferroviaria Italiana (RFI)]», qui relève du volet 1 de la mission 3; l'investissement 1.1 «Plan pour les crèches et les écoles maternelles et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance», qui relève du volet 1 de la mission 4; l'investissement 1.2 «Plan d'extension du temps plein», qui relève du volet 1 de la mission 4; l'investissement 3.3 «Plan de sécurité du bâtiment scolaire et de réhabilitation structurelle», qui relève du volet 1 de la mission 4; l'investissement 3.4 «Enseignement et compétences universitaires avancées»; l'investissement 3.2 «Financement des jeunes pousses», qui relève du volet 2 de la mission 4; la réforme 1 «Les politiques actives du marché du travail (PAMT) et la formation professionnelle», qui relève du volet 1 de la mission 5; l'investissement 3 «Renforcement du système dual», qui relève du volet 1 de la mission 5; l'investissement 4 «Renforcement de la fonction publique universelle», qui

relève du volet 1 de la mission 5; l'investissement 1.1 «Zones intérieures – amélioration des infrastructures et des services sociaux communautaires», qui relève du volet 3 de la mission 5; l'investissement 2 «Amélioration des avoirs confisqués dans le cadre de la criminalité organisée», qui relève du volet 3 de la mission 5; l'investissement 4 «Investissements en infrastructures pour les zones économiques spéciales (ZES)», qui relève du volet 3 de la mission 5; l'investissement 1.1 «Maisons de santé communautaires», qui relève du volet 1 de la mission 6; l'investissement 1.2 «Le domicile en tant que premier lieu de soins et de télémedecine»; l'investissement 2.3 «Stratégies en matière de télémedecine», qui relève du volet 1 de la mission 6; l'investissement 1.3 «Hôpitaux communautaires», qui relève du volet 1 de la mission 6; l'investissement 1.2 «Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux, Gros équipements sanitaires opérationnels», qui relève du volet 2 de la mission 6; l'investissement 1.1.1 «Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux», qui relève du volet 2 de la mission 6; et l'investissement 1.2 «Hôpitaux sûrs», qui relève du volet 2 de la mission 6. Sur cette base, l'Italie a demandé la modification des mesures susmentionnées, ainsi que de leurs jalons et de leurs cibles, le cas échéant, et la suppression de deux d'entre elles. Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence. Par ailleurs, compte tenu des ressources libérées par la suppression d'autres mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Italie a maintenu le niveau requis de mise en œuvre des cibles qui accompagnent certaines mesures. La description de ces dernières et des jalons et des cibles qui y sont associés demeure inchangée.

- (13) L'Italie a expliqué que six mesures ne pouvaient plus être respectées en partie en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Les mesures suivantes sont concernées: l'investissement 2.3 «Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire», qui relève du volet 1 de la mission 2; l'investissement 3.3 «Restauration de la nature dans la région du Pô», qui relève du volet 4 de la mission 2; l'investissement 1.4 «Introduction du système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)», qui relève du volet 1 de la mission 3; l'investissement 2.2 «Numérisation de la gestion du trafic aérien», qui relève du volet 2 de la mission 3; l'investissement 1 «Renforcement des services publics de l'emploi (SPE)», qui relève du volet 1 de la mission 5; l'investissement 5 «Plans urbains intégrés», qui relève du volet 2 de la mission 5. Sur cette base, l'Italie a demandé la modification des mesures susmentionnées, ainsi que de leurs jalons et de leurs cibles, le cas échéant, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (14) L'Italie a expliqué que sept mesures ne pouvaient plus être respectées en partie en raison d'évolutions concernant les conditions du marché, dont la hausse des coûts liés aux procédures de passation de marchés. Les mesures suivantes sont concernées: l'investissement 1.4 «Services numériques et expérience des citoyens», qui relève du volet 1 de la mission 1; l'investissement 3 «Connexions internet rapides (haut débit et 5G)», qui relève du volet 2 de la mission 1; l'investissement 4.2 «Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques», qui relève du volet 3 de la mission 1; l'investissement 2.1 «Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière», qui relève du volet 1 de la mission 2; l'investissement 1.3 «Promotion de systèmes innovants (y compris en mer)», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 3.3 «Essai d'hydrogène pour le transport routier», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 2.2 «Interventions en faveur de la résilience, de l'amélioration du



territoire et de l'efficacité énergétique des municipalités», qui relève du volet 4 de la mission 2. Sur cette base, l'Italie a demandé la modification des mesures susmentionnées, ainsi que de leurs jalons et de leurs cibles, le cas échéant, et la suppression de deux d'entre elles. Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (15) L'Italie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie en raison du manque de demande. La mesure suivante est concernée: l'investissement 1.2 «Financement de projets présentés par de jeunes chercheurs», qui relève du volet 2 de la mission 4. Sur cette base, l'Italie a demandé la modification de la description de la mesure susmentionnée, ainsi que de sa cible M4C2-1-1-*bis*, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (16) L'Italie a expliqué que 43 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Les mesures suivantes sont concernées: la réforme 1.4 «Réforme de la justice civile», qui relève du volet 1 de la mission 1; la réforme 1.8 «Procédures de recrutement pour les juridictions civiles, pénales et administratives», qui relève du volet 1 de la mission 1; l'investissement 1.1 «Infrastructure numérique», qui relève du volet 1 de la mission 1; l'investissement 5 «Cybersécurité», qui relève du volet 1 de la mission 1; l'investissement 6 «Transformation numérique des grandes administrations centrales», qui relève du volet 1 de la mission 1; la réforme 1.9 «Réforme de l'administration publique», qui relève du volet 1 de la mission 1; la réforme 1.10 «Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics», qui relève du volet 1 de la mission 1; la réforme 1.11 «Réduction des retards de paiement par les administrations publiques et les autorités sanitaires», qui relève du volet 1 de la mission 1; la réforme 1.15 «Réforme des règles de comptabilité publique», qui relève du volet 1 de la mission 1; l'investissement 1 «Transition 4.0», qui relève du volet 2 de la mission 1; la réforme 2 «Lois annuelles sur la concurrence», qui relève du volet 2 de la mission 1; l'investissement 2.3 «Programmes visant à améliorer l'identité des lieux: parcs et jardins historiques», qui relève du volet 3 de la mission 1; la réforme 4.1 «Réglementation des professions de guides touristiques», qui relève du volet 3 de la mission 1; l'investissement 1.1 «Mise en œuvre de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes», qui relève du volet 1 de la mission 2; la réforme 1.2 «Programme national de gestion des déchets», qui relève du volet 1 de la mission 2; l'investissement 1.4 «Développement du biométhane, selon des critères de promotion de l'économie circulaire», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 3.2 «Utilisation de l'hydrogène dans les industries dont les émissions sont difficiles à réduire», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 4.2 «Développement de systèmes de transport rapide de masse (métro, tramway, BRT)», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 4.3 «Installation d'infrastructures de recharge», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 5.1 «Développement d'un leadership international, industriel et de la R&D dans le domaine des énergies renouvelables et des batteries», qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 1.1 «Mise en œuvre d'un système avancé et intégré de suivi et de prévision», qui relève du volet 4 de la mission 2; l'investissement 1.2 «Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydro-géologiques», qui relève du volet 4 de la mission 2; l'investissement 3.2 «Numérisation des parcs nationaux et des zones marines protégées», qui relève du volet 4 de la mission 2; l'investissement 4.1 «Investissements dans les infrastructures d'eau primaire pour la sécurité de l'approvisionnement en eau», qui relève du volet 4 de la mission 2;

l'investissement 3.1 «Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines», qui relève du volet 4 de la mission 2; l'investissement 4.2 «Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y compris numérisation et suivi des réseaux», qui relève du volet 4 de la mission 2; l'investissement 1.1 «Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le sud pour les voyageurs et le fret», qui relève du volet 1 de la mission 3; l'investissement 1.2 «Lignes à grande vitesse dans le nord reliant le reste de l'Europe», qui relève du volet 1 de la mission 3; l'investissement 1.3 «Connexions diagonales», qui relève du volet 1 de la mission 3; l'investissement 1.5 «Renforcement des nœuds métropolitains et des liens nationaux clés», qui relève du volet 1 de la mission 3; l'investissement 1.7 «Amélioration, électrification et résilience des chemins de fer dans le Sud», qui relève du volet 1 de la mission 3; l'investissement 1.8 «Amélioration des gares ferroviaires (gestion des demandes d'informations; au sud)», qui relève du volet 1 de la mission 3; l'investissement 2.1 «Numérisation de la chaîne logistique», qui relève du volet 2 de la mission 3; la réforme 1.1 «Réforme des instituts techniques et professionnels», qui relève du volet 1 de la mission 4; réforme 2.1 «Recrutement des enseignants», qui relève du volet 1 de la mission 4; l'investissement 2.1 «Enseignement et formation numériques intégrés sur la transformation numérique pour le personnel scolaire», qui relève du volet 1 de la mission 4; la réforme 1.7 «Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant», qui relève du volet 1 de la mission 4; l'investissement 4.1 «Augmentation du nombre et des possibilités de carrière des doctorats (axés sur la recherche, administration publique et patrimoine culturel)», qui relève du volet 1 de la mission 4; l'investissement 3.3 «Introduction de doctorats innovants qui répondent aux besoins d'innovation des entreprises et encouragent le recrutement de chercheurs par les entreprises», qui relève du volet 2 de la mission 4; l'investissement 5 «Création d'entreprises dirigées par des femmes», qui relève du volet 1 de la mission 5; l'investissement 4 «Investissements dans des projets de réhabilitation urbaine visant à réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale», qui relève du volet 2 de la mission 5; l'investissement 1.2 «Centres de santé de proximité territoriale», qui relève du volet 3 de la mission 5; l'investissement 1.2.1 «Le domicile en tant que premier lieu de soins et de télémédecine», qui relève du volet 1 de la mission 6. Sur cette base, l'Italie a demandé la modification des mesures susmentionnées, ainsi que de leurs jalons et de leurs cibles, le cas échéant, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (17) L'Italie a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables dans les conditions précisément envisagées dans le PRR initial en raison de nouvelles circonstances imprévues, telles que la nécessité de suivre des procédures préparatoires plus longues que prévu initialement, mais davantage susceptibles de permettre la réalisation des objectifs stratégiques des mesures, l'évolution imprévue des procédures de consultation ou de passation de marchés, l'allongement inattendu des délais nécessaires pour tenir compte de l'adoption de nouvelles procédures, la conjoncture de la demande ou l'adaptation du cadre administratif pour faciliter l'application de la mesure et la nécessité de procéder à des ajustements supplémentaires du cadre juridique. Les mesures suivantes sont concernées: l'investissement 1.1 «Ports verts: interventions en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les ports», qui relève du volet 2 de la mission 3; l'investissement 2.3 «Renforcement et extension sectorielle/territoriale des centres de transfert de technologie par segment industriel», qui relève du volet 2 de la mission 4; l'investissement 1.1.2 «Centres de santé de proximité territoriale». Sur cette base, l'Italie a demandé la modification de la

mesure susmentionnée, ainsi que de ses jalons et de ses cibles, le cas échéant, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (18) L'Italie a en outre demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression ou la modification des mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, pour un montant total de 8 421 000 000 EUR, afin d'inclure cinq mesures au titre du chapitre REPowerEU. Il s'agit des numéros séquentiels M7-35-36-37 de l'investissement 13[«Ligne adriatique phase 1» (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)]; M7-38-39 de l'investissement 14 («Infrastructure d'exportation de gaz transfrontière»); M7-40-41-42 de l'investissement 15 («Transizione 5.0»); M7-43-44-45 de l'investissement 16 («Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables»); M7-46-47-48 de l'investissement 17 («Instrument financier destiné aux rénovations énergétiques des logements sociaux»). L'Italie a demandé à utiliser le reste des ressources libérées par la suppression ou la modification des mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 afin d'inclure six nouvelles mesures. Il s'agit des numéros séquentiels M1C2-14 *bis*/14 *ter* de la réforme 2.3 («Rationalisation et simplification des mesures de soutien aux entreprises») dans le cadre de la mission 1; M1C1-75 *bis* et M1C1-99 *bis* de l'investissement 1.10 («Appui à la qualification et aux marchés publics en ligne») dans le cadre de la mission 1; M1C2-30/31/32 de l'investissement 7 («Renforcement du système de production pour la transition verte, les technologies “zéro net”, la compétitivité et la résilience de chaînes d'approvisionnement stratégiques») dans le cadre de la mission 1; M2C1-22/23/24/25 de l'investissement 3.4 [«Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour financer les contrats en matière de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière»] dans le cadre de la mission 2; M3C1-8-8 *bis* de l'investissement 1.9 («Connexions interrégionales») et M3C2-7 et M3C2-12 de l'investissement 2.3 («Repassage à froid») dans le cadre de la mission 3.
- (19) La Commission estime que les raisons avancées par l'Italie justifient la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

### ***Correction d'erreurs matérielles***

- (20) Des erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant 25 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et l'Italie. Ces erreurs matérielles concernent les numéros séquentiels M1C1-119 et M1C1-120 de la réforme 1.14 («Réforme du cadre budgétaire infranational»); le numéro séquentiel M1C2-29 de l'investissement 5.2 («Compétitivité et résilience des chaînes d'approvisionnement»), qui relève du volet 2 de la mission 1; les numéros séquentiels M2C1-4, M2C1-5 et M2C1-6 de l'investissement 2.2 («Parc agrosolaire»), M2C2-9, M2C2-10 et M2C2-11 de l'investissement 2.1 («Renforcement des réseaux intelligents»), M2C2-17 de l'investissement 3.4 («Essai d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire»), M2C2-19 de l'investissement 3.5 («Recherche et développement sur l'hydrogène»), M2C2-32/34/35/33 *bis/ter* de l'investissement 4.4.1 («Renouvellement du parc régional de bus de transport public à l'aide de carburants propres») et M2C2-31 de l'investissement 4.4.3 («Flotte de renouvellement pour le commandement national des

sapeurs-pompiers»); l'investissement 5.3 («Développement d'un leadership international, industriel et de la R & D dans les bus électriques»), qui relève du volet 2 de la mission 2; les numéros séquentiels M2C3-7 et M2C3-8 de l'investissement 1.2 («Construction de bâtiments, requalification et renforcement des actifs immobiliers de l'administration de la justice»), qui relève du volet 3 de la mission 2; le numéro séquentiel M2C4-26 de l'investissement 3.5 («Restauration et protection des fonds marins et des habitats marins»), qui relève du volet 4 de la mission 2; les numéros séquentiels M4C1-7 et M4C1-25 de l'investissement 1.4 («Intervention extraordinaire visant à réduire les disparités territoriales dans les cycles I et II de l'enseignement secondaire et à lutter contre le décrochage scolaire»), M4C1-24 de l'investissement 1.6 («Orientation active dans la transition entre l'école et l'université»), M4C1-11 et M4C1-15 de l'investissement 1.7 («Bourses d'accès aux universités»), M4C2-5/6/7 de l'investissement 1.1 [«Fonds pour le programme national de recherche (PNR) et les projets de recherche présentant un intérêt national important (PRIN)»], M4C2-8 de l'investissement 1.3 («Partenariats étendus aux universités, centres de recherche, entreprises et financement de projets de recherche fondamentale»), M4C2-9 de l'investissement 1.4 («Renforcement des structures de recherche et soutien à la création de “leaders nationaux de la R&D” sur certaines technologies clés génériques»), l'investissement 1.5 («Mise en place et renforcement d’“écosystèmes d'innovation pour la durabilité”, création de “leaders territoriaux de la R&D”») par l'ajout d'une dernière cible, M4C2-22 de l'investissement 2.1 [«Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC)»] et M4C2-16 de l'investissement 3.1 («Fonds pour la construction d'un système intégré d'infrastructures de recherche et d'innovation»), qui relève du volet 2 de la mission 4; le numéro séquentiel M5C2-10 de l'investissement 3 («Logements d'abord et stations postales»), qui relève du volet 1 de la mission 5; les numéros séquentiels M5C2-21/22 de l'investissement 7 («Projet Sport et inclusion sociale»), qui relève du volet 2 de la mission 5; et le numéro séquentiel M6C2-13 de l'investissement 1.3 («DME»), qui relève du volet 2 de la mission 6. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées. Une erreur matérielle concerne également les numéros séquentiels M1C1-16 de l'investissement 1.6.5 («Numérisation du Conseil d'État») et M3C1-4 de l'investissement 1.1 («Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le sud pour les voyageurs et le fret»).

### ***Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241***

- (21) Le chapitre REPowerEU comprend cinq nouvelles réformes et 17 nouveaux investissements.
- (22) La première réforme, qui consiste à simplifier les procédures d'autorisation applicables aux énergies renouvelables aux niveaux central et local, prévoit l'adoption et l'entrée en vigueur d'un seul et unique texte de droit primaire, appelé *Testo Unico*, qui regroupe toutes les normes régissant le recours aux sources d'énergie renouvelables. La deuxième réforme vise à réduire les subventions préjudiciables à l'environnement figurant dans le catalogue annuel des subventions préjudiciables à l'environnement publié par le ministère de l'environnement et de la sécurité énergétique. La troisième réforme, qui consiste en la réduction des coûts de raccordement du biométhane au réseau gazier, vise à renforcer l'intégration des installations de production de biométhane au réseau énergétique national. La quatrième réforme, qui vise à atténuer le risque financier associé aux contrats d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables, établit un système de garanties

qui atténuent le risque financier associé aux contrats d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables. La cinquième réforme, intitulée «Plan pour les nouvelles compétences – Transitions», consiste à mettre à jour le cadre réglementaire applicable aux formations et à rendre opérationnels les instruments de lutte contre l'inadéquation des compétences, en actualisant le plan pour les nouvelles compétences déjà adopté. Un investissement au titre du chapitre REPowerEU, à savoir l'instrument 17 «Instrument financier destiné aux rénovations énergétiques des bâtiments publics et des logements sociaux», contribuera à lutter contre la précarité énergétique en permettant la création d'un instrument financier en vue de la rénovation énergétique des bâtiments publics et des logements sociaux et en ciblant les ménages vulnérables habitant dans d'autres immeubles d'habitation. Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures qui contribuent à améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement. Il s'agit en particulier de deux investissements, à savoir l'investissement 13 «Ligne adriatique phase 1» et l'investissement 14 «Infrastructure d'exportation de gaz transfrontière», qui permettront d'améliorer les infrastructures gazières nationales et de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz, tant en Italie qu'en Europe centrale. Trois investissements (l'investissement 4 «Liaison tyrrhénienne», l'investissement 5 «SA.CO.I.3» et l'investissement 6 «Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins») permettront d'améliorer l'infrastructure du réseau électrique en intégrant la Sardaigne et la Sicile au continent, en reliant la Corse et la Sardaigne et en accroissant l'interconnexion existante entre l'Italie, l'Autriche et la Slovaquie. Un investissement, l'investissement 7 «Réseau de transport national intelligent», consistera en des interventions visant à renforcer la numérisation du réseau national de transport d'électricité. En outre, un investissement, l'investissement 16 «Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables», sera consacré à la mise en place d'un mécanisme de soutien aux entreprises privées qui investissent dans des systèmes d'autoconsommation et d'autoproduction d'énergie renouvelable. Un investissement, l'investissement 15 Transizione 5.0, favorisera la transition énergétique des méthodes de production vers un modèle de production à bon rendement énergétique, durable et fondé sur les énergies renouvelables grâce à un régime de crédit d'impôt. Un investissement, l'investissement 8 «Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières essentielles», a pour but d'encourager les projets de recherche visant à faciliter la récupération et le recyclage des matières premières essentielles, en particulier les déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris les pales d'éoliennes et les panneaux photovoltaïques. Un investissement, l'investissement 10 «Projets pilotes relatifs aux compétences "Crescere Green"», consiste en une intervention destinée à proposer une formation pilote aux fins d'un renforcement des compétences, axée sur chaque secteur d'activité en fonction des compétences les plus demandées sur le marché du travail en vue de la transition écologique.

- (23) Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures de renforcement concernant quatre mesures du volet M1C1 relatif à la numérisation, à l'innovation et à la sécurité dans l'administration publique et du volet M2C2 relatif aux énergies renouvelables, à l'hydrogène, au réseau et à la mobilité durable. Les mesures renforcées figurant dans le chapitre REPowerEU relèvent de façon substantielle le niveau d'ambition des mesures déjà incluses dans le PRR national.

*Évaluation par la Commission*

- (24) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

***Réponse équilibrée contribuant aux six piliers***

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (26) La Commission considère que le PRR modifié présenté par l'Italie, conjugué à l'ajout du chapitre REPowerEU, n'a aucune incidence sur l'évaluation de la contribution appropriée du PRR aux six piliers et constitue, dans une large mesure, une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, comme cela a été exposé au paragraphe précédent. Il contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement établissant la FRR, compte tenu des défis particuliers et de la dotation financière de l'Italie.
- (27) Les diverses mesures du PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, constituent une réponse complète avec un équilibre global approprié entre les piliers, dès lors qu'un nombre important de composantes soutiennent de manière significative ou partielle plus d'un pilier. Le PRR modifié de l'Italie est toujours articulé autour de six grands domaines d'action: la numérisation, l'innovation, la compétitivité et la culture; la révolution verte et la transition écologique; des infrastructures pour une mobilité durable; l'éducation et la recherche; l'inclusion et la cohésion; et les soins de santé. Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribuent grandement ou en partie aux piliers susmentionnés. Plus précisément, les cinq nouvelles réformes et les 17 nouveaux investissements visent à contribuer aux compétences vertes, à promouvoir les transports à émissions nulles, à améliorer le transport de l'électricité et du gaz et à renforcer l'efficacité énergétique.

***Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays***

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'Italie, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (29) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la contribution financière maximale

pour l'Italie a été ajustée à la hausse, toutes les recommandations structurelles pour 2022 et 2023 sont prises en considération dans l'évaluation globale.

- (30) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations pertinentes par pays dans le cadre du Semestre européen 2023, la Commission estime que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations relatives à la fraude fiscale (recommandation 1.3 de 2019), à la justice civile (recommandations 4.1 de 2019 et 4.1 de 2020) à l'apport de liquidités à l'économie réelle (recommandation 3.1 de 2020) et à l'accroissement des investissements publics en faveur de la transition verte et numérique (recommandation 1.2 de 2022).
- (31) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à l'Italie par le Conseil dans le contexte du Semestre européen, notamment dans le domaine de l'administration publique et des capacités administratives (recommandation 2.1 de 2023) et dans les domaines des énergies renouvelables et des infrastructures énergétiques (recommandations 3.1, 3.2 et 3.3 de 2023), de l'efficacité énergétique (recommandation 3.4 de 2023), des transports durables (recommandation 3.6 de 2023) et des compétences vertes (recommandations 3.7 de 2023).
- (32) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à renforcer l'ambition du PRR en ce qui concerne les recommandations par pays pertinentes adressées dans le domaine de l'énergie et de la transition verte. Il contribue à renforcer les réseaux de transport et de distribution, dont ceux liés au gaz, en amplifiant la mesure visant à accroître la résilience du réseau électrique (M2C2, investissement 2.2), par exemple. La réforme visant à simplifier les procédures d'autorisation applicables aux énergies renouvelables aux niveaux central et local (M7, réforme 1) devrait contribuer au renforcement de la sécurité énergétique et à l'accélération de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. En outre, ce chapitre est appelé à réduire la demande d'énergie et à accroître l'efficacité énergétique. La réforme présentant le plan pour les nouvelles compétences (M7, réforme 5), complétée par l'investissement dans les compétences vertes «Crescere Green» (M7, investissement 12), vise à créer et à renforcer les compétences nécessaires à la transition verte. Le chapitre REPowerEU est également censé favoriser des transports durables grâce, par exemple, à la nouvelle réforme visant à réduire les subventions préjudiciables à l'environnement (M7, réforme 2). Les transports durables tireraient eux aussi profit, notamment, de l'investissement visant à renforcer le parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel (M2C2, investissement 4.4.2), de l'augmentation de cet investissement et du nouvel investissement «Régime d'aide au développement d'un leadership international, industriel et de la R&D dans les bus électriques» (M7, investissement 2).
- (33) Le PRR modifié est également supposé contribuer au renforcement des capacités administratives, à l'échelon tant central qu'infranational, en vue de la double transition écologique et numérique et de la mise en œuvre du PRR, ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité de l'administration publique. À titre d'exemple, le chapitre REPowerEU prévoit le renforcement de la mesure visant à fournir une assistance technique et à renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la

résilience (M1C1, investissement 1.9), complété par une révision ciblée et plus efficace de la réforme de l'administration publique (M1C1, réforme 1.9).

- (34) En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié devrait également contribuer à corriger les déséquilibres que connaît l'Italie, tels que recensés dans les recommandations formulées en 2019, 2020, 2022 et 2023 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment en ce qui concerne la dette publique élevée et la compétitivité peu dynamique dans un contexte de faible croissance de la productivité.

***Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience sociale et institutionnelle***

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une forte incidence (note A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'Italie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (36) À la lumière des réformes et des investissements proposés dans le PRR modifié, l'évaluation initiale positive de l'incidence du plan sur le potentiel de croissance, la création d'emplois et la cohésion territoriale et sociale est confirmée. Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois en Italie et d'accroître la capacité de l'économie italienne à relever les défis sociaux découlant de la transition énergétique. Dans ce contexte, le plan modifié remédie à plusieurs vulnérabilités de l'économie, notamment la dépendance excessive à l'égard des combustibles fossiles, la vétusté du réseau de transport et de distribution d'énergie, en particulier dans les zones rurales, ainsi que l'accessibilité économique limitée de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments pour les ménages pauvres. Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contribue également à favoriser l'acquisition de compétences vertes utiles à la transition verte grâce à la promotion de transports à émissions nulles, à l'amélioration du transport de l'électricité et du gaz, à la réduction de la dépendance aux subventions préjudiciables à l'environnement et au renforcement de l'efficacité énergétique.

***Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»***

- (37) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il ne cause de préjudice important aux objectifs



environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

- (38) Le plan modifié évalue le respect dudit principe selon la méthode exposée dans les orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2021/C58/01).
- (39) L'Italie a présenté une évaluation au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chaque mesure nouvelle et révisée du plan modifié, y compris pour le chapitre REPowerEU. Les informations présentées montrent que le plan devrait garantir le respect de ce principe. En outre, pour les mesures qui nécessiteront la sélection ultérieure de projets, des garanties pertinentes spécifiques sont introduites à cette fin dans les jalons et cibles associés. Les informations fournies par l'Italie permettent de conclure que le plan est censé garantir qu'aucune des mesures ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.
- (40) Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, sur la base des informations communiquées par l'Italie, la Commission considère que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne devrait pas s'appliquer à deux mesures qui contribuent à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), dudit règlement. Il s'agit des mesures portant le numéro séquentiel M7 de l'investissement 11 «Ligne adriatique phase 1» et le numéro séquentiel M7 de l'investissement 12 «Infrastructure d'exportation de gaz transfrontière». La première mesure consiste en la construction d'une station de compression à Sulmona et d'un gazoduc d'environ 140 km, tandis que la seconde contribue à la construction d'une station de compression à Poggio Renatico, à proximité de la frontière avec l'Autriche. Premièrement, les mesures sont nécessaires et proportionnées pour répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement, compte tenu de l'indisponibilité de solutions de remplacement plus propres et réalisables et des risques d'effets de verrouillage, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/241. La ligne adriatique phase 1 et la station de compression à Poggio Renatico permettront d'exploiter pleinement les capacités gazières existantes en Italie, y compris le gaz naturel liquéfié, et de transporter les excédents vers l'Europe centrale. Ces infrastructures permettront ainsi à l'Italie et aux États membres voisins de diversifier leurs sources d'approvisionnement en gaz. Sans le gazoduc, cela ne serait pas possible en raison de goulets d'étranglement dans le réseau existant, qui empêchent l'injection dans celui-ci de gaz liquéfié importé et de gaz importé par les points d'entrée plus au sud. Par conséquent, la ligne adriatique phase 1 et la station de compression à Poggio Renatico contribuent conjointement à répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité de l'approvisionnement et à diversifier l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union. En outre, il n'est pas possible de mettre en place de solutions de remplacement plus propres dans un délai comparable. Le risque d'effets de verrouillage est considéré comme atténué, compte tenu des réformes et des

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

investissements inscrits dans le plan et dans le chapitre REPowerEU qui favoriseront la transition verte et devraient engendrer une baisse de la demande en gaz, comme prévu par les autorités italiennes.

- (41) Deuxièmement, en ce qui concerne la station de compression à Poggio Renatico, l'Italie a déployé des efforts satisfaisants pour limiter le préjudice qui pourrait être causé aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, lorsque cela est possible, et atténuer le préjudice au moyen d'autres mesures, dont des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) 2021/241. Pour ce qui est de la «ligne adriatique phase 1», même s'il existe déjà une évaluation des incidences sur l'environnement, un jalon consacré à la mise en œuvre du projet a été défini pour veiller à ce que l'Italie fixe les objectifs de conservation propres aux sites Natura 2000 concernés par le projet, conformément à la méthode adoptée par le ministère de l'environnement et de la sécurité énergétique en 2022 et 2023, vérifie les évaluations appropriées déjà réalisées au titre de la directive «Habitats» à la lumière de ces objectifs de conservation nouvellement fixés, mette à jour, si nécessaire, les évaluations appropriées («Valutazione di incidenza ambientale») déjà réalisées au titre de la directive «Habitats» conformément aux lignes directrices nationales du 28 décembre 2019, et veille à leur intégration dans la procédure globale d'évaluation des incidences sur l'environnement. Troisièmement, la mesure ne compromet pas la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) 2021/241. À moyen ou à long terme, la ligne adriatique et la station de compression de Poggio Renatico fourniront un complément pour stabiliser l'approvisionnement en électricité et en chaleur, favorisant ainsi le recours accru aux énergies renouvelables. Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des réformes et des investissements visant à favoriser l'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelables et la mobilité durable, ce qui devrait contribuer à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050.
- (42) Enfin, l'Italie a présenté des pièces justificatives montrant que la fin des travaux de construction et l'acceptation technique des stations de compression à Sulmona et à Poggio Renatico et du gazoduc entre Sestino et Minerbio devraient avoir lieu en juin 2026 et que les infrastructures devraient être opérationnelles d'ici au 31 décembre 2026, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point d), du règlement (UE) 2021/241.
- (43) Les coûts totaux estimés des mesures faisant l'objet d'une évaluation positive au titre de l'article 21 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241 s'élèvent à 375 000 000 EUR pour la «ligne adriatique phase 1», tandis que le coût estimé de la modernisation de la station de compression de Poggio Renatico s'élève à 45 000 000 EUR. Les coûts totaux estimés de ces deux mesures représentent 3,8 % des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU.
- (44) Comme le prévoit l'article 21 *quater*, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, les recettes mises à disposition conformément à l'article 10 *sexies*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE ne contribuent pas aux réformes et aux investissements faisant l'objet de la dérogation au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». À cette fin, la Commission a veillé à ce que les coûts estimés des

réformes et des investissements qui ne font pas l'objet de la dérogation audit principe correspondent au moins à l'allocation à l'État membre d'un soutien financier supplémentaire non remboursable destiné à contribuer aux objectifs REPowerEU sur la base de l'article 21 *bis* du règlement FRR (les recettes du SEQE).

### ***Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU***

- (45) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé contribuer efficacement, dans une large mesure (note A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (46) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait notamment contribuer à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), d), e) et f), du règlement (UE) 2021/241.
- (47) La réalisation de l'investissement 13 «Ligne adriatique phase 1» (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio) et de l'investissement 14 «Infrastructure d'exportation de gaz transfrontière» devrait contribuer à atteindre l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/241, à savoir améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement en gaz, étant donné que ces investissements visent à simplifier les procédures d'autorisation applicables aux énergies renouvelables aux échelons central et local.
- (48) La réalisation de l'investissement 3 «Mesure de renforcement: production d'hydrogène dans les friches industrielles», de l'investissement 4 «Liaison tyrrhénienne», de l'investissement 5 «SA.CO.I.3», de l'investissement 6 «Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins», de l'investissement 15 «Transizione 5.0» et la mise en œuvre de la réforme 1 «Simplification des procédures d'autorisation applicables aux énergies renouvelables aux échelons central et local», de la réforme 3 «Réduction des coûts de raccordement du biométhane au réseau gazier» et de la réforme 4 «Atténuation du risque financier associé aux contrats d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables» devraient contribuer à l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241, à savoir renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments et des infrastructures énergétiques critiques, décarboner l'industrie, augmenter la production et l'utilisation de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable ou non fossile et accroître la part des énergies renouvelables et accélérer leur déploiement.
- (49) L'investissement 17, relatif à un instrument financier destiné aux rénovations énergétiques des logements sociaux et ciblant les ménages vulnérables dans d'autres bâtiments résidentiels, devrait contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241, à savoir lutter contre la précarité énergétique. Cette mesure consiste en un investissement public dans un mécanisme destiné à encourager les investissements privés et à améliorer l'accès à des financements en vue de rénovations énergétiques dans les logements sociaux et publics et parmi les ménages vulnérables habitant dans d'autres propriétés

résidentielles privées, dans le but de renforcer l'efficacité énergétique d'au moins 30 %. L'objectif de cette mesure est d'aider les ménages à faibles revenus et vulnérables à effectuer des rénovations.

- (50) La réalisation de l'investissement 1 «Mesure de renforcement: renforcement des réseaux intelligents», de l'investissement 15 «Transizione 5.0», destiné à favoriser la transition énergétique des méthodes de production vers un modèle de production à bon rendement énergétique, durable et fondé sur les énergies renouvelables grâce à un régime de crédit d'impôt, et de l'investissement 16 «Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables» devraient contribuer à l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point d); du règlement (UE) 2021/241, à savoir encourager la réduction de la demande énergétique.
- (51) La réalisation de l'investissement 2 «Mesure de renforcement: interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique» et de l'investissement 7 «Réseau de transport national intelligent» devrait contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241, à savoir de supprimer les goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport et de distribution d'énergie, de soutenir le stockage de l'électricité et d'accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables, et de soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, y compris les chemins de fer.
- (52) La réforme 2 «Réduction des subventions préjudiciables à l'environnement», l'investissement 11 «Mesure de renforcement: Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel» et l'investissement 12 «Régime d'aide au développement d'un leadership international, industriel et de la R & D dans les bus électriques» devraient soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, y compris les chemins de fer, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241.
- (53) L'investissement 8 «Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières essentielles», l'investissement 9 «Mesure de renforcement: fourniture d'une assistance technique et renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience» et l'investissement 10 «Projets pilotes relatifs aux compétences "Crescere Green"» sont censés contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241, qui est de soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points a) à e) par une requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences vertes et numériques connexes ainsi que par un soutien aux chaînes de valeur dans les matières premières et technologies critiques liées à la transition verte.

***Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational***

- (54) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d ter), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (55) Le chapitre REPowerEU contribue à assurer l'approvisionnement énergétique dans l'Union dans son ensemble, y compris en relevant les défis recensés dans l'évaluation

des besoins la plus récente de la Commission, conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, en tenant compte de la contribution financière à la disposition de l'Italie et de sa position géographique, ainsi qu'à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la demande d'énergie.

- (56) Neuf mesures figurant dans le chapitre REPowerEU de l'Italie ont une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational. L'investissement «Sardaigne – Corse – Italie 3», les projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins (Autriche et Slovaquie) et l'infrastructure transfrontalière d'exportation de gaz à Poggio Renatico ont une dimension transfrontière. Sept autres investissements visent à améliorer la capacité du réseau à transporter de l'électricité ou du gaz vers le nord et ont donc une dimension plurinationale.
- (57) Les coûts totaux de ces mesures s'élèvent à 1 923 200 000 EUR, soit 17 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU.
- (58) Compte tenu de l'évaluation de l'ensemble des mesures envisagées dans le chapitre REPowerEU, les mesures figurant dans ce chapitre devraient, dans une large mesure, avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

#### ***Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité***

- (59) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 39,0 % de l'enveloppe totale du PRR et 68,4 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (60) En ce qui concerne les mesures liées à la transition verte, le PRR modifié apporte des modifications à 26 mesures en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 et corrige des erreurs matérielles. Ces modifications n'ont aucune incidence sur contribution à la transition verte étant donné qu'elles favorisent la décarbonation de l'industrie, le recours aux énergies renouvelables et à l'hydrogène, les transports durables, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau, l'économie circulaire, l'adaptation au changement climatique et le tourisme durable. Le chapitre REPowerEU comprend 20 mesures qui visent à assurer l'approvisionnement énergétique dans l'Union dans son ensemble, y compris en relevant les défis recensés dans l'évaluation des besoins la plus récente de la Commission, conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, en tenant compte de la contribution financière à la disposition de l'Italie et de sa position géographique. Ces mesures visent à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la demande d'énergie.
- (61) Ces mesures liées à la transition verte, y compris la biodiversité, figurant dans le PRR modifié et dans le chapitre REPowerEU ont une incidence durable; en effet, elles

visent à produire un changement structurel en vue de réduire la dépendance globale de l'Italie aux combustibles fossiles et d'accroître les économies d'énergie grâce à l'adoption de technologies vertes, notamment celles liées aux sources d'énergie renouvelables, au stockage de l'énergie, à l'efficacité énergétique et à la décarbonation de l'industrie. En conséquence, elles contribuent également à la réalisation des cibles de la période 2030-2050 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

### ***Contribution à la transition numérique***

- (62) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 25,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (63) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à réaliser la transition numérique et à relever les défis qui en découlent au moyen de mesures telles que le renforcement des réseaux électriques intelligents et des réseaux de transport intelligents. Le PRR modifié apporte des modifications qui réduisent le niveau d'ambition des missions 1, 3 et 4, il contribue donc moins qu'avant aux objectifs numériques. Cette réduction est toutefois compensée par l'ambition accrue de la mission 6. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les coûts des réformes et des investissements du chapitre REPowerEU ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'enveloppe totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement. La contribution du PRR modifié de l'Italie à la transition numérique (à l'exclusion du chapitre REPowerEU) s'élève à 46 872 000 000 EUR.

### ***Incidence durable***

- (64) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une incidence durable sur l'Italie dans une large mesure (note A).
- (65) Le PRR modifié n'entraîne aucune réduction du niveau d'ambition du plan dans son ensemble. Il tient compte des effets prolongés de la crise de la COVID-19, de l'inflation et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que de certaines difficultés d'ordre juridique ou technique inattendues ou de la disponibilité de meilleures solutions pour la mise en œuvre de certaines mesures, en modifiant ces dernières conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le PRR modifié accroît l'ambition des mesures existantes en raison de l'augmentation de la contribution financière et comprend un chapitre REPowerEU. Ces mesures devraient avoir des effets positifs durables sur l'économie italienne et stimuler davantage sa transition écologique et numérique.

### ***Suivi et mise en œuvre***

- (66) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en

œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.

- (67) Le PRR modifié présenté par l'Italie n'entraîne aucune modification du système de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins de la mise en œuvre et le suivi du PRR. Les dispositions sont considérées comme demeurant adéquates pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes. La nature et l'ampleur des modifications que l'Italie propose d'apporter à son PRR n'ont aucune incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan, qui a fait l'objet d'une évaluation positive dans la décision d'exécution du Conseil du 19 septembre 2023. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, y compris ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Ces jalons et cibles doivent avoir été atteints dans le temps pour pouvoir présenter une demande de versement.

### ***Calcul des coûts***

- (68) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (69) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme à la nature et au type des réformes et des investissements envisagés. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR modifié sont jugées raisonnables et plausibles. L'Italie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Par conséquent, la note B est justifiée pour le PRR modifié.

### ***Cohérence du PPR***

- (70) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (71) Les modifications apportées au PRR concernent chacune des six missions existantes et comprennent l'ajout d'une mission, le chapitre REPowerEU. Les modifications apportées aux chapitres existants ne modifient pas la cohérence globale du plan, compte tenu de la manière dont les missions se renforcent mutuellement et sont complémentaires, en particulier celles liées aux transitions verte et numérique et le chapitre REPowerEU nouvellement ajouté. Les nouveaux investissements et les

nouvelles réformes, y compris ceux du chapitre REPowerEU, complètent les mesures existantes du PRR. Ces nouveaux investissements et ces nouvelles réformes, ainsi que les investissements et les réformes dont l'ambition a été revue à la hausse, se renforcent et se complètent mutuellement.

### ***Autres critères d'évaluation***

- (72) La Commission considère que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil [ST 10160/21; ST 10160/21 ADD 1 REV 2] du 13 juillet 2021 relative à l'approbation du PRR pour l'Italie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, point j), du règlement (UE) 2021/241.

### ***Égalité***

- (73) L'ancienne description de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances pour tous reste valable. L'Italie a expliqué que plusieurs des mesures modifiées ou ajoutées au PRR, y compris dans le chapitre REPowerEU, devraient avoir une incidence positive sur l'inclusion socio-économique et l'égalité des chances pour tous.

### ***Processus de consultation***

- (74) Le PRR modifié de l'Italie contient une synthèse du processus de consultation qui a été mené en vue de son élaboration et de sa mise en œuvre. Lors de l'élaboration du plan modifié, l'Italie a mené des consultations ciblées sur les grandes intentions concernant les modifications du PRR, y compris le chapitre REPowerEU, avec les partenaires sociaux, les parties prenantes, les autorités régionales et locales et d'autres groupes politiques. Lorsqu'elle a présenté son plan, l'Italie a fourni des précisions sur les parties prenantes consultées, expliqué les résultats de cette consultation complémentaire ciblée et expliqué comment les contributions reçues des parties prenantes avaient été prises en compte initialement, y compris pour les mesures du chapitre REPowerEU.
- (75) Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

### ***Évaluation positive***

- (76) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.



### ***Contribution financière***

- (77) Les coûts totaux estimés du PRR modifié de l'Italie comprenant le chapitre REPowerEU s'élèvent à 194 415 951 466 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Italie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de l'Italie comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de l'Italie comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant s'élève à 69 023 756 552 EUR.
- (78) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, l'Italie a présenté, le 7 août 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV du même règlement. Les coûts totaux estimés des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), qui figurent dans le chapitre REPowerEU s'élèvent à 10 757 950 000 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour l'Italie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour l'Italie devrait être égal à la part d'allocation, Ce montant s'élève à 2 755 867 236 EUR.
- (79) La contribution financière totale disponible pour l'Italie devrait s'élever à 71 779 623 788 EUR.

### ***Préfinancement de REPowerEU***

- (80) L'Italie a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: 2 755 867 236 EUR provenant des recettes du système d'échange de quotas d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (81) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, l'Italie a demandé, le 23 novembre 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de l'Italie sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et l'Italie en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à cet accord.
- (82) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10160/21; ST 10160/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### ***Article premier***

La décision d'exécution (UE) [ST 10160/21; ST 10160/21 ADD 1 REV 2] est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de l'Italie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 71 779 623 788 EUR<sup>6</sup>, dont:

1. un montant de 47 925 096 762 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;
2. un montant de 21 098 659 790 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
3. un montant de 2 755 867 236 EUR<sup>7</sup>, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a).

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Italie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 8 954 466 787 est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 551 173 447 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»

---

<sup>6</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Italie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

<sup>7</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Italie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

*Article 2*  
*Destinataire*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*